

COMMUNICATION DE LA COMMISSION**Modification de la communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE**

(2015/C 256/04)

1. La communication sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE ⁽¹⁾ (devenus les articles 101 et 102 du TFUE) est modifiée comme suit.
2. Le point 26 est remplacé par le texte suivant:

«26. Il existe d'autres exceptions à la divulgation d'informations par la Commission aux juridictions nationales. Ainsi, la Commission peut refuser de communiquer des renseignements aux juridictions nationales pour des raisons impératives tenant à la nécessité de préserver les intérêts de l'Union européenne ou pour éviter toute interférence dans son fonctionnement et avec son indépendance de nature, notamment, à compromettre l'accomplissement des missions qui lui sont confiées (*). La divulgation d'informations aux juridictions nationales ne doit pas indûment menacer l'efficacité de la mise en œuvre des règles de concurrence par la Commission, et ne doit notamment pas interférer avec les enquêtes en cours ni avec le fonctionnement des programmes de clémence et des procédures de transaction.

(*) Arrêt du 6 décembre 1990 dans l'affaire C-2/88, Zwartveld, points 10 et 11 (EU:C:1990:440); arrêt du 26 novembre 2002 dans l'affaire C-275/00, First et Franex, point 49 (EU:C:2002:711); et arrêt du 18 septembre 1996 dans l'affaire T-353/94, Postbank, point 93 (EU:T:1996:119).»

3. Les points 26 bis et 26 ter suivants sont insérés après le point 26:

«26 bis. À cet effet, la Commission ne transmettra à aucun moment les informations suivantes aux juridictions nationales, aux fins de leur utilisation dans des actions en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 ou 102 du traité:

- les déclarations d'entreprise effectuées en vue d'obtenir la clémence, au sens de l'article 4 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 (*), et
- les propositions de transaction, au sens de l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004;

Le présent paragraphe est sans préjudice du cas de figure mentionné à l'article 6, paragraphe 7, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Règlement (CE) n° 773/2004, modifié par le règlement (UE) 2015/1348 de la Commission (JO L 208 du 5.8.2015, p. 3).

(**) Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).»

«26 ter. La Commission s'abstiendra de transmettre les informations suivantes aux juridictions nationales aux fins de leur utilisation dans des actions en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 ou 102 du traité avant d'avoir clos sa procédure contre toutes les parties en adoptant l'une des décisions visées respectivement à l'article 7, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1/2003 ou d'avoir mis un terme à sa procédure administrative d'une autre manière:

- les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins de la procédure engagée par la Commission, et
- les informations établies par la Commission et envoyées aux parties au cours de sa procédure.

Lorsqu'il lui est demandé de transmettre lesdites informations aux juridictions nationales à des fins autres qu'une utilisation dans des actions en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 ou 102 du traité, la Commission applique en principe la limite de temps mentionnée au premier alinéa afin de protéger ses enquêtes en cours.»

⁽¹⁾ JO C 101 du 27.4.2004, p. 54.